

000 00475
DECISION N° _____ D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CSTai du **21 DEC 2021**

Fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 de la société ENEO Cameroun

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2015/454 du 08 octobre 2015 portant création de la Société National de Transport de l'Electricité ;
- VU le décret N° 2019/246 du 21 août 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret N° 2020/244 du 04 mai 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la Société Electricity Development Corporation ;
- VU le décret N° 2020/497 du 19 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
- VU l'arrêté n°000000/MINEE du 26 janvier 2009 portant approbation du Règlement du Service de Distribution Publique de l'Electricité de la Société ENEO ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, l'ensemble de leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la décision N° 00000121/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT du 28 mai 2012, fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société AES-SONEL de l'année 2012 ;
- VU la décision N° 00000239/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CEA du 09 Mars 2021, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2019 ;
- VU les Procès-verbaux de l'atelier tarifaire de décembre 2020 co-signés entre l'ARSEL et ENEO ;

Considérant les missions de l'ARSEL notamment celles relatives à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle du système tarifaire établi dans le respect des méthodes et procédures fixées par l'administration chargée de l'électricité ;

Considérant la mission et la nécessité de garantir dans le secteur de l'électricité une concurrence saine et loyale ;

Tenant compte des nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente décision fixe les conditions tarifaires de la période 2021-2025 de la société ENEO Cameroun S.A.

Article 2. Le Régulateur a pris connaissance des éléments constitutifs du dossier de demande de révision et de validation des conditions tarifaires pour la période 2021-2025 soumis par l'opérateur ENEO Cameroun S.A et constitués ainsi qu'il suit :

- ✓ un plan d'investissement ;
- ✓ un plan stratégique ;
- ✓ une description de la politique commerciale ;
- ✓ un plan financier glissant ;
- ✓ un plan de production de référence ;
- ✓ une estimation de la disponibilité des installations de production, et de distribution ;
- ✓ un état prévisionnel glissant de la demande d'électricité pour les (10) années à venir.

Article 3 : Sur la base de l'analyse, d'une part, de la performance financière par rapport aux objectifs fixés en termes de recettes, frais d'exploitation et dépenses en capital sur la période écoulée (2016- 2020) et d'autre part, des projections des performances au titre de la période nouvelle (2021-2025) évaluées sur la base du niveau d'efficacité atteint à la fin de la période Ecoulée par ENEO, les conditions ci-après ont été validées :

- 1) La formule tarifaire arrêtée est contractualisée dans l'avenant n°2 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO. Elle se présente comme suit:

$$RMA_t = (CI_{t-1} / CI_{t-2}) \times CE_t + A_t + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + K_t + AF_t - P_{t-1}$$

RMA_t, est le revenu maximal autorisé de l'activité considérée pour l'année t.

CI, est déterminé selon la formule suivante :

$$CI_t = \alpha \times IHPC_t + \beta \times \frac{IPC_t \times TC_t}{TC_0}$$

Dans laquelle :

IHPC, est une moyenne pondérée, pour les deux trimestres précédant le trimestre de référence, des indices trimestriels des prix à la consommation globale des ménages, recalibrée pour que IHPC, soit égal à I en 2010.

IPC, est la moyenne arithmétique de l' Indice de prix des biens intermédiaires - matériel électrique, publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en France, recalibrée pour que IPC, soit égal à I en 2010.

TC₁ est la valeur moyenne annuelle arithmétique du FCFA contre l'EURO (en FCFA par EURO) telle que publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

TC_0 est la valeur du FCFA contre l'EURO (en FCFA par EURO) au 30 juin 2001, à savoir 1 EURO = 655,957 FCFA.

α est le poids des charges d'exploitation impacté par l'inflation locale.

β est le poids des charges d'exploitation impacté par l'inflation importée.

CE_t , représente le montant des charges d'exploitation pour chacune des activités pour l'année t telles que validées par le régulateur pour l'année t .

$WACC$, est le coût moyen pondéré du capital calculé pour la période quinquennale.

A_t , est l'amortissement lié à la base tarifaire de l'activité considérée pour l'année.

BT_t , est la base tarifaire nette de l'activité considérée pour l'année t .

CC_t , représente les charges de combustible liées à la production d'énergie électrique d'origine thermique pour l'année t .

AE_t , représente les charges liées aux achats d'énergie auprès de producteurs indépendants et les droits liés à l'usage de l'eau pour l'année t .

Rl_t , est un paramètre permettant d'ajuster le niveau de revenus autorisés de l'opérateur pour l'activité considérée, en cas de conditions imprévues qui affecteraient de manière significative les conditions d'exploitation de l'opérateur pour l'activité considérée.

K_t , est un facteur de correction des différences entre les revenus perçus pour l'activité considérée de l'année $t-1$ (RPP_{t-1}) dans les conditions d'efficience définies, et le revenu réalisé l'année $t-1$ (RRP_{t-1}) qui prend en compte les coûts réellement encourus, pour la même activité.

K_t est défini selon la formule suivante :

$$K_t = (RP_{t-1} - RRP_{t-1}) \times (1 + I_{t-1}),$$

Dans laquelle :

RP_{t-1} représente le revenu de la même activité pour l'année $t-1$ perçu dans les conditions d'efficience prévue. Il est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$RP_{t-1} = PP_{t-1} \times E_{t-1}$$

Où :

PP_{t-1} représente le prix moyen perçu pour l'activité considérée à l'année $t-1$.

E_{t-1} représente l'énergie (produite, transportée ; distribuée ou vendue) obtenue sur la base du niveau d'efficience prévue.

RR_{t-1} représente le revenu réalisé de l'activité considérée obtenu sur la base des coûts réellement encourus (investissements, charges, etc.) au cours de l'année $t-1$.

I_{t-1} est un taux d'intérêt, égal au taux d'intérêt sur appel d'offres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale à l'année $t-1$ plus marge bancaire plus deux pour cent (2%).

AF_t représente le montant de la redevance liée à l'activité considérée pour l'année t .

2) Le plafonnement des charges d'exploitation (OPEX) hors combustible et achats d'énergie :

a) Eléments de détermination des charges d'exploitation

- les ratios entre inducteurs et OPEX par segment d'activité pour les années de références sont :

Commercial	Inducteurs	2019
	Nombre de consommateurs	39 708
	Energies Vendues MT et BT	15 098
	Capex(immobilisations)	3 972
Distribution	Inducteurs	2016
	Km ligne de Réseau de Distribution	428
	Energies Injectées	3 283
	Capex(immobilisations)	976
Production	Inducteurs	2019
	Capacité Installée	26 217
	Plan de Disponibilité	28 802
	Energies injectées	4 840
	Capex(immobilisations)	11 275

- les coûts des charges d'exploitation pour l'année de référence sont :

Activités	Année d'efficience	Montant
Production	2019	26 189 074 979
Distribution	2016	15 084 060 598
Commercial	2019	53 686 523 412
Total		94 959 658 989

b) Le profil prévisionnel des montants plafonnés des charges d'exploitation non indexées par segment d'activité est arrêté comme suit :

	Unités	2021	2022	2023	2024	2025
Production	kFCFA	24 651 338	24 375 370	24 117 605	23 866 724	23 640 356
Distribution	kFCFA	15 275 542	15 562 700	16 019 588	16 526 560	16 940 215
Commercial	kFCFA	56 551 377	57 444 167	58 341 283	59 227 126	60 152 421
Total	kFCFA	96 478 257	97 382 237	98 478 476	99 620 411	100 732 991

c) Le profil prévisionnel des inducteurs de couts est arrêté comme suit :

Désignations	Unités	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de Clients	#	1 552 016	1 652 016	1 752 016	1 852 016	1 952 016
Longueur de Réseau	km	37 859	39 079	40 605	42 358	44 103
Énergie Vendue	GWh	3 650	3 953	4 233	4 602	5 222
CAPEX						
Commercial	KFCFA	5 128 207	4 240 861	3 904 075	4 342 800	4 011 183

Distribution	KFCFA	29 565 160	19 355 288	15 809 522	16 800 396	20 719 352
Production	KFCFA	23 779 781	19 959 163	19 990 517	20 235 032	17 946 678

Production Hydro	MW	781	781	781	781	781
Production Thermique	MW	228	228	228	228	228

- d) Une revue annuelle du niveau de réalisation des inducteurs de coûts par nature de charge, sera effectuée par le Régulateur. En cas d'écarts, l'ARSEL procédera à des réajustements qui seront répercutés sur les montants plafonnés des charges d'exploitation ;
- e) Les montants plafonnés des charges d'exploitation seront réajustés à l'issue de la filialisation du segment de Production. Les charges d'exploitation du segment production seront retirées desdits montants plafonnés.
- 3) le coût moyen pondéré du capital (WACC) avant impôts est fixé à 15,2995% ;
- le taux de rendement des financements extérieurs est arrêté à 8% et pourrait être revu à l'issue des négociations en cours entre l'opérateur et ses bailleurs de fonds ;
 - ces taux seront révisés (WACC et dette) après filialisation du segment production.
- 4) l'opérationnalisation de la SONATREL est constatée et la prise en compte des charges relatives aux transport conformément à la grille tarifaire de la SONATREL applicable ;
- 5) les droits d'eau turbinée sont pris en compte en conformité avec la réglementation en vigueur notamment les dispositions du décret N° 2020/497 du 19 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité y relatives ;
- 6) la mise en application des dispositions de l'article 5 alinéa 1 du décret N° 2020/497 du 19 août 2020, qui stipulent que les ressources du fond proviennent notamment :
- des contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité, à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaire annuel hors taxes, l'assiette de calcul du chiffre d'affaire étant, pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limité à l'activité relevant du secteur de l'électricité ;
 - d'une quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité.
- 7) l'application des mesures incitatives des annexes 2 et 3 de l'avenant n° 3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence et des contrats dérivés. De manière spécifique, les mesures suivantes seront prises :
- l'application de la trajectoire des rendements de distribution ;
 - la séparation des rendements MT et BT dans le calcul de la compensation tarifaire ;
 - l'application des trajectoires des objectifs de branchements et des incitations y relatives ;
 - toutes les autres mesures incitatives contenues dans les annexes 2 et 3 suscités ;
- 8) la méthodologie de détermination du montant des créances irrécouvrables qui prend en compte :

- les trois premières factures apurées de l'année N-1;
- l'exclusion des clients commerciaux, industriels, administratifs et des représentations diplomatiques ;
- l'exclusion des agents ENEO et CAMWATER de la liste des créances irrécouvrables.

Article 4. la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 21 DEC 2021



Le Directeur Général

Jean Pascal Nkou

Copies :

- MINEE ;
- MINFI ;
- ENEO ;
- PCA/ARSEL ;
- DREFT/ARSEL ;
- Intéressés ;
- Archives